

ARRÊTÉ 2021-DDT/SABE/EAU – N° 52

**autorisant l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques à
VERNEUIL-EN-HALATTE à capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques dans les eaux douces du département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux
n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GIURICI Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-10 en date du 17 mars 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2021-DDT/SJA n°10 en date du 9 août 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

Vu la demande en date du 9 août 2021 présentée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques – Parc Technologique Alata – BP 2 – 60550 VERNEIL-EN-HALATTE ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant l'intérêt scientifique de capturer des épinoches (*Gasterosteus aculeatus*) en vue de développer et de valider des marqueurs biochimiques et immunologiques chez le poisson pour la surveillance des écosystèmes aquatiques ;

Considérant l'intérêt scientifique de pouvoir évaluer l'impact d'une contamination du milieu sur les poissons qui y vivent dans le cadre de missions d'appui aux pouvoirs publics et d'expertise de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) – Parc Technologique Alata – BP 2 – 60550 VERNEUIL-EN-HALATTE, représenté par M. Raymond COINTE, Directeur Général.

Article 2 : Objet de l'arrêté

L'objet du présent arrêté est d'autoriser le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} à encager ou à capturer à des fins scientifiques, des épinoches (*Gasterosteus aculeatus*) dans les eaux douces du département de la Moselle au moyen de pêches à l'électricité et à les transporter si nécessaire, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté et ce, dans le cadre :

- de programmes de recherches menés par l'INERIS et visant au développement et à la validation de marqueurs biochimiques et immunologiques chez le poisson pour la surveillance des écosystèmes aquatiques,
- de missions d'appui aux pouvoirs publics et d'expertise de l'INERIS visant à évaluer l'impact de la contamination du milieu sur les poissons qui y vivent.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle de la pêche

Est personnellement bénéficiaire de l'autorisation et responsable de son exécution matérielle :

- M. Cyril TURIÉS, ingénieur écotoxicologue.

Article 4 : Moyens de capture autorisés et encagements

Les moyens de capture autorisés sont :

- la pêche à l'électricité (Le protocole d'échantillonnage utilisé répondra aux exigences de la norme européenne NF EN 14011 – AFNOR 2003),
- la pêche au filet,

- la pêche à l'épuisette.

Les utilisateurs du matériel de pêche à l'électricité, dûment formés à ces techniques de pêche, devront observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Encagements :

- les poissons encagés sont issus de l'élevage de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques à VERNEUIL-EN-HALATTE.

Article 5 : Destination du poisson capturé ou encagé

Le poisson capturé sera remis à l'eau, après identification, sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- le poisson capturé destiné aux analyses et aux observations scientifiques, qui sera détruit sur place, en fin de procédure
- les poissons appartenant aux espèces envahissantes dites « SP3E » ou dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

Concernant le dernier point précité, les espèces ci-après figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement (liste fixée par un arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et publiée au Journal Officiel du 22 février 2018), doivent être systématiquement détruites après leur passage en biométrie :

Poissons :

- *Perccottus glenii* (Dybowski, 1877) : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora,

Crustacés décapodes :

- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine,
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane,
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis* : Ecrevisse marbrée.

Le poisson encagé destiné aux analyses et aux observations scientifiques, sera détruit sur place, en fin de procédure.

Article 6 : Dispositions relatives aux anguilles

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les anguilles pêchées devront être comptabilisées et différenciées selon leur taille (supérieure ou inférieure à 400 mm), puis remises à l'eau, et indiquées dans le compte-rendu d'opération qui précisera ces informations.

Article 7 : Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015. Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,
- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,

- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels de pêche, bottes, waders, viviers, épuisettes, matériels de biométrie, etc...

Article 8 : Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 9 : Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel ou télécopie le cas échéant) : des dates de pêche, des programmes de pêche et des lieux de pêche, au moins 15 jours à l'avance, les services suivants :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la réalisation des captures ou des encagements, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution, en indiquant pour les poissons capturés ou encagés : les dates et lieux, les espèces, les quantités, les particularités observées, et les destinations données, aux services suivants :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : Rapport annuel

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 14 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Article 19 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques à (60) VERNEUIL-EN-HALATTE, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

